



Cayenne, le 03 mai 2017

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

A

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Rectorat

Objet : Association sportive d'établissement du second degré.

Inspection
Pédagogique
Régionale

La circulaire nationale n° 2016-043 du 21-3-2016 parue au bulletin officiel n°13 du 31 mars 2016 rappelle les enjeux et l'importance de l'association sportive (AS) dans les établissements scolaires du second degré :

Affaire suivie par :
Serge MORTH
serge.morth@ac-guyane.fr

- L'AS est un dispositif qui transcende la simple activité sportive. Elle permet aux élèves d'accéder aux valeurs républicaines et citoyennes : respect des règles de vie collective, responsabilisation, autonomie, sécurité ;

Secrétariat
Monique BOSTON
monique.boston@ac-guyane.fr

- L'AS contribue aussi, dans le prolongement de l'EPS, à l'objectif de santé dans toutes ses dimensions : physique, mais aussi sociale et mentale en valorisant les élèves qui y participent en tant que pratiquant, juge ou reporter par exemple.

Tél. : 05 94 27 22 31
Fax : 05 94 27 21 52

Ces textes réaffirment également le forfait d'AS de trois heures hebdomadaires dans le service des enseignants d'EPS et votre statut de président de l'AS.

BP 6011
97306 CAYENNE Cedex

A ce titre, veuillez à ce que :

Ref. 016-017-0022

- les emplois du temps de tous vos enseignants d'EPS fassent bien apparaître les **trois heures forfaitaires** d'AS dans leur service hebdomadaire ;
- ces trois heures soient réellement effectuées **face aux élèves** : l'idée selon laquelle un temps effectif de deux heures hebdomadaire d'AS serait justifié et compensé par les temps de déplacement UNSS, ou par le secrétariat d'AS n'est pas recevable ;
- les emplois du temps ainsi que les conventions de stage permettent aux élèves de pouvoir pratiquer à l'AS ;

- **les créneaux d'AS ne soient pas proposés pendant les heures de cours** : tous les élèves doivent pouvoir pratiquer ;
- le **mercredi après-midi soit privilégié** et libéré pour permettre aux enseignants d'EPS d'organiser au mieux les activités de l'AS et aux élèves d'y participer ;
- dans votre établissement, les installations sportives intra-muros soient disponibles et accessibles les mercredis après-midi ;
- **l'assemblée générale et le comité directeur de l'AS soient régulièrement réunis**. En février 2016, seuls 50% des établissements ont contribué, via les assemblées générales de leur AS, à l'élection des nouveaux membres du conseil régional UNSS ;
- le **projet d'AS intègre les axes de votre projet d'établissement**, et donc du projet académique, notamment les problématiques de l'éducation prioritaire à partir du projet de réseau REP+ pour les collèges ;
- l'offre des activités proposées par votre établissement prenne en compte les attentes de vos élèves et permette **l'adhésion et l'engagement du plus grand nombre tout au long de l'année scolaire**. Ainsi, les activités proposées ne doivent pas se limiter à celles du calendrier UNSS. Des modalités de pratiques innovantes ou adaptées à la population de votre établissement peuvent tout à fait apparaître dans l'offre de votre AS. Toutes les activités physiques ou sportives proposées à l'AS n'ont pas nécessairement vocation à être compétitives ;
- les enquêtes relatives à l'organisation de l'AS dans votre établissement, adressées par l'IA-IPR EPS, lui soient retournées correctement renseignées dans les délais demandés.

Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a modifié le code de l'éducation. Il stipule désormais dans son article L552-1 que « tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte aux activités physiques et sportives volontaires » et que l'adhésion à l'AS n'est plus soumise aux dispositions du code du sport (article L552-4) faisant obligation de la production d'un certificat médical.

Cependant, suite à la publication du décret n° 2016-1157 du 24 août 2016, la nécessité du certificat médical annuel de non contre-indication est maintenue pour les activités à risque listées dans l'article D.231-1-5 du décret.

Monsieur Morth, IA-IPR EPS poursuivra ses inspections pendant les créneaux d'AS.

Veuillez transmettre ces informations à vos enseignants d'EPS.

Alain AYONG LE KAMA



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain'. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'ACADÉMIE DE GUYANE' at the top and 'CAYENNE' at the bottom, with a star in the center.